

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Préfecture  
Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

**Bureau des Procédures Environnementales  
Section prévention des risques industriels**

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/81 du 16 novembre 2018  
portant la société MEN AUTOS redevable d'une astreinte administrative journalière  
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE PIN (77181),  
chemin du bois de l'étang**

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement en particulier son article L. 171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000 autorisant la société MEN AUTOS à effectuer une activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la Commune de LE PIN,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 175 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 refusant la demande d'extension d'activités et d'agrément VHU déposée par la société MEN AUTOS le 03 octobre 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 129 du 28 mai 2010 interdisant à la société MEN AUTOS d'effectuer l'entreposage et le traitement de VHU dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LE PIN, Chemin du Bois de l'Étang,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/54 du 03 août 2018 portant suppression des installations, cessation des activités et remise en état du site de la société MEN AUTOS située sur le territoire de la commune de LE PIN, chemin du bois de l'Étang,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/55 du 03 août 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société MEN AUTOS pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE PIN, chemin du bois de l'Étang,

**Considérant** le rapport n° E/18-1800 du 05 octobre 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif à la visite d'inspection du 10 septembre 2018 de l'installation exploitée par la Société MEN AUTOS sur le territoire de la commune de LE PIN,

**Considérant** le courrier n° E/18-1800 du 05 octobre 2018 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées précité,

**Considérant** le courrier n° E/18-1841 du 10 octobre 2018 informant la société MEN AUTOS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours,

**Considérant** le courrier du 25 octobre 2018 de l'avocat de la société MEN AUTOS en réponse au courrier n° E/18-1841 du 10 octobre 2018,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2018 des installations exploitées par la société MEN AUTOS que :

- sont entreposés sur le terrain exploité illégalement :
  - les déchets déjà présents lors de la visite d'inspection du 22 juin 2018 mais non-affectés par le sinistre (un VHU à l'arrière du terrain, un camion et des remorques à l'avant du terrain, des déchets provenant du démontage de VHU),
  - des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, de pneumatiques et de matières plastiques, d'un volume estimé par l'inspection des installations classées à 1 300 m<sup>3</sup>,
  - des pneumatiques regroupés dans des petits conteneurs (15 m<sup>3</sup>) ou disposés de façon éparse sur le terrain (10 m<sup>3</sup>),
  - de nouvelles aires d'entreposage de déchets (jantes de véhicules) admis sur le terrain depuis la visite d'inspection du 22 juin 2018 (50 m<sup>3</sup> sur le sol et 15 m<sup>3</sup> dans une benne).
- sont entreposés sur le terrain visé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000 :
  - environ 240 m<sup>3</sup> de pneumatiques (avec ou sans jantes),
  - environ 20 moteurs de véhicules, entreposés à même le sol et empilés les uns sur les autres, sous un hangar.

**Considérant** que la société MEN AUTOS n'a pas satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/54 du 03 août 2018 qui lui impose de supprimer, avant le 09 septembre 2018, les installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU sur le terrain exploité illégalement,

**Considérant** que la société MEN AUTOS n'a pas satisfait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/54 du 03 août 2018 qui lui impose de cesser, avant le 09 septembre 2018, toute activité relevant de la législation des installations classées sur le terrain exploité illégalement,

**Considérant** que la société MEN AUTOS n'a pas satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/55 du 03 août 2018, mettant en demeure la société MEN AUTOS de satisfaire, avant le 09 septembre 2018, aux dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/088 du 25 septembre 2017, qui imposent :

- l'évacuation de la totalité des déchets (VHU, déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU, déchets non-dangereux, ferrailles, etc.) entreposés sur la partie de son établissement non-visé à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
- l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU entreposés sur la partie de son établissement visée à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,

**Considérant** que la société MEN AUTOS n'a pas satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/55 du 03 août 2018, imposant à la société MEN AUTOS de transmettre à Madame la Préfète, avant le 25 septembre 2018, les justificatifs (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de suivi des déchets, etc.) de l'évacuation des déchets précités et de leur prise en charge par des installations dûment autorisées,

**Considérant** que le fait de ne pas avoir déféré aux dispositions des arrêtés préfectoraux DCSE/BPE/IC n° 2018/54 et n° 2018/55 du 03 août 2018 constitue un manquement sanctionné par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de faire application de la disposition de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement en rendant la société MEN AUTOS redevable d'une astreinte administrative journalière,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**La société MEN AUTOS**, pour son installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de LE PIN, **est redevable d'une astreinte administrative journalière** d'un montant maximum de **140 €** (cent quarante euros), jusqu'à la satisfaction des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- 50 (cinquante) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/54 du 03 août 2018 qui lui impose de cesser toute activité relevant de la législation des installations classées sur le terrain non-visé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
- 50 (cinquante) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/55 du 03 août 2018, la mettant en demeure de satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/088 du 25 septembre 2017, qui imposent :
  - l'évacuation de la totalité des déchets (VHU, déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU, déchets non-dangereux, ferrailles, etc.) entreposés sur la partie de son établissement non-visé à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
  - l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU entreposés sur la partie de son établissement visée à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
- 40 (quarante) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/55 du 03 août 2018, lui imposant de transmettre à Madame la Préfète, avant le 25 septembre 2018, les justificatifs (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de suivi des déchets, etc.) de l'évacuation des déchets précités et de leurs prises en charge par des installations dûment autorisées.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société MEN AUTOS. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MEN AUTOS.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LE PIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Mme le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>)

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de MEAUX,
- Mme le maire de LE PIN,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société MEN AUTOS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 novembre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

#### **Destinataires d'une copie pour information :**

- Société MEN AUTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- Monsieur le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.